

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON  
MRC DE BONAVENTURE  
PROVINCE DU QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 525-24**

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 971 323 \$ ET UN EMPRUNT MAXIMAL DE 1 428 461 \$  
POUR LES TRAVAUX DE L'ANNÉE 1 DU PLAN TRIENNAL PIIRL**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon désire procéder aux travaux de l'année 1 du plan triennal PIIRL de la MRC de Bonaventure, soit la réfection du 2<sup>e</sup> rang, le remplacement de divers ponceaux et la mise en place d'enrobé bitumineux;
- ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 3 971 323 \$ incluant les frais incidents, les taxes nettes, les frais de financement temporaire et les imprévus;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût total des dépenses occasionnées par ces travaux;
- ATTENDU QU' au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;
- ATTENDU QUE le 4 décembre 2023, le ministère des Transports et de la Mobilité durable confirmait à la Municipalité le versement d'une aide financière maximale de 3 178 577 \$ pour la réalisation de ce projet, ce montant devant lui être versé dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Redressement;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance extraordinaire du 19 août 2024 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge-Paul Jean et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent Règlement numéro 525-24 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à procéder à la réfection du 2<sup>e</sup> rang, au remplacement de divers ponceaux et à la mise en place d'enrobé bitumineux selon les plans et devis préparés par Arpo Groupe-Conseil portant le numéro 23768, en date 18 juin 2024, et au résultat de l'appel d'offres dudit projet, tel qu'il appert au bordereau de soumission dûment complété et déposé le 16 juillet 2024 par Eurovia Québec Construction Inc, ledit soumissionnaire étant le seul soumissionnaire conforme, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B », incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus représentés au document intitulé « estimation des coûts du PAVL – année 1 » (Annexe C).

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 971 323 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 1 428 461 \$ sur une période de quarante ans.

#### **ARTICLE 5**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à affecter une somme maximale de 2 542 862 \$ à la dépense provenant du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Redressement, disponible dans un compte du fonds général dédié à cet effet.

#### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale

#### **ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 8**

Le Conseil est autorisé à affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement une somme de 635 715 \$ provenant du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Redressement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le mardi 27 août 2024, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

---

Denis Gauthier  
Maire

---

Nathalie Arsenault  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

|                   |                  |
|-------------------|------------------|
| Avis de motion :  | 19 août 2024     |
| Dépôt du projet : | 19 août 2024     |
| Adoption :        | 27 août 2024     |
| Approbation MAMH  | 4 septembre 2024 |
| Publication :     | 6 septembre 2024 |

**RÈGLEMENT NUMÉRO 525-24**

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 971 323 \$ ET UN EMPRUNT MAXIMAL DE 1 428 461 \$  
POUR LES TRAVAUX DE L'ANNÉE 1 DU PLAN TRIENNAL PIIRL**

**Annexe A**

**FICHER PDF  
SUR DEMANDE**

**Plans et devis préparés par Arpo Groupe-Conseil, portant le numéro 23768**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 525-24**

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 971 323 \$ ET UN EMPRUNT MAXIMAL DE 1 428 461 \$  
POUR LES TRAVAUX DE L'ANNÉE 1 DU PLAN TRIENNAL PIIRL**

**Annexe B**

**FICHER PDF**

**Bordereau de soumission dûment complété et déposé le 16 juillet 2024 par  
Eurovia Québec Construction Inc.**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 525-24**

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 971 323 \$ ET UN EMPRUNT MAXIMAL DE 1 428 461 \$  
POUR LES TRAVAUX DE L'ANNÉE 1 DU PLAN TRIENNAL PIIRL**

**Annexe C**

**FICHER PDF**

**Estimation des coûts**